**ROYAUME DE BELGIQUE**

**Province de Luxembourg**
**C O M M U N E D E**
**MEIX-DEVANT-VIRTON**

**Extrait du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL.**

**SEANCE du 06 mai 2015.**

**PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et ~~Madame Julie DUCHENE~~, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.**

**34. PRIMES COMMUNALES POUR FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIES ET LA RENOVATION DES LOGEMENTS – REGLEMENT D'OCTROI.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 prévoit les primes suivantes,

- Aux investissements économiseurs d'énergie:
  - Une prime pour la réalisation d'un audit énergétique (art 6 § 1er 1°)
  - Une prime pour l'isolation thermique du toit ou des combles (art 6 § 1er 2°)
  - Une prime pour l'isolation thermique des murs (art 6 § 1er 3°)
  - Une prime pour l'isolation thermique des planchers (art 6 § 1er 4°)
  - Une prime pour l'installation d'un des systèmes de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire (art 6 § 1er 5°) suivant :
    - *a)* chaudière au gaz naturel à condensation;
    - *b)* pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire;

- *c)* pompe à chaleur chauffage ou combinée;
- *d)* chaudière biomasse;
- *e)* chauffe-eau solaire.

- Aux investissements de rénovation des logements:
  - Une prime pour les travaux de toitures (art 12 § 1er 1°)
  - Une prime pour l'assèchement, la stabilité et la salubrité des murs et du sol (art 12 § 1er 2°)
  - Une prime pour l'appropriation de l'installation électrique (art 12 § 1er 3°)
  - Une prime pour le remplacement des menuiseries extérieures.

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les primes isolation et réhabilitation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 27 avril 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 30 avril 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

**DECIDE** : Le règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements est le suivant :

**Article 1** : **Une prime est octroyée** à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour la réalisation d'un audit énergétique global** en cas de rénovation d'un bâtiment non publique situé sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de **100,00 €.**

**Article 2** : **Une prime est octroyée** à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, **pour l'isolation thermique du toit** ou **des combles, des murs et des planchers**, **l'installation d'un des système de chauffage et / ou d'eau chaude sanitaire énumérés précédemment, les travaux de toiture, l'assèchement, la stabilité et la salubrité des murs et du sol, l'appropriation de l'installation électrique** ainsi que le **remplacement des menuiseries extérieures** pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non publique situé sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

Le montant de chacune de ces primes correspond à 25 **%** du montant de la prime régionale avec un maximum de 500€.

**Article 3** : **Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement**, le demandeur doit remplir les **conditions** suivantes :

- les investissements doivent être réalisés dans des logements dont la première occupation en tant que logement à titre principal date d'au minimum vingt ans, à la date de réception de la demande;
- La demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1er janvier 2015 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les douze mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

**Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de six ans.**

**Article 4** : Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant**.**

**Article 5** : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

**Article 6** : La présente décision sera rendue applicable à partir du 01/04/2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
N. BOLIS. P. FRANCOIS.

Pour extrait conforme, le 12 mai 2015.
Par le Conseil,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,

N. BOLIS. P. FRANCOIS.